Grégory MAITRE

Maître de conférences en droit privé
gregory.maitre@sciences-po.org

# DROIT DES OBLIGATIONS (II) RESPONSABILITE CIVILE ET REGIME DE L'OBLIGATION

Cours-Séminaire

# **SEANCE N°15**

# LE FAIT DE LA CHOSE

### I. L'évolution du droit commun de la responsabilité du fait des choses

A. Le contexte socio-économique de la deuxième moitié du XIXème siècle

Vers la fin du XIXe siècle, le développement du machinisme, ainsi que, plus généralement, l'entrée dans l'ère industrielle, a engendré un accroissement important des accidents du travail et des accidents de transport.

De plus, les victimes perdaient souvent leur droit à réparation en raison de leur propre faute dans le maniement de la machine source du dommage.

# B. Les solutions rejetées en jurisprudence

Plusieurs solutions ont été proposées par la doctrine afin de prendre en compte cette évolution et de faciliter l'indemnisation du dommage :

- 1. Intégration d'une obligation de sécurité dans le contrat de travail. Il s'agissait donc d'envisager l'utilisation de la responsabilité contractuelle. Cette voie a été refusée par la jurisprudence, pour l'hypothèse du contrat de travail, mais elle sera explorée à propos des accidents de transports au début du Xxème siècle.
- 2. Interprétation extensive de l'article 1386 du Code civil, relatif à la responsabilité du fait de la ruine d'un bâtiment. Il s'agissait d'assimiler l'immeuble en ruine et la machine défectueuse source de dommage. Toutefois, l'argument était peu convaincant, car l'assimilation des machines à des immeubles par destination semblait saugrenue, et il était difficile d'établir le défaut d'entretien qui souvent n'existait pas. En outre, la machine n'était pas toujours à l'origine du dommage causé.

# C. La consécration d'un principe général de responsabilité du fait des choses fondé sur l'article 1384 alinéa 1 du Code civil

La jurisprudence a joué un rôle important en interprétant de manière audacieuse l'alinéa 1 de l'article 1384 du Code civil.

Selon cet alinéa : On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre ou des choses que l'on a sous sa garde ».

Il s'agissait, en 1804, d'un alinéa purement introductif lors de sa rédaction, qui n'avait donc aucune portée normative.

Les juges lui ont conféré une portée positive en instaurant un principe général de responsabilité du fait des choses, qui s'est construit au fil des années.

Cette construction ne s'est pas fait d'un trait, mais résulte d'une lente maturation, qui est désormais achevée dans son principe, mais pas encore totalement dans le détail.

- 1. Civ. 16 juin 1896, *Teffaine* (arrêt du remorqueur), GAJC : il s'agissait d'un ouvrier tué par une chaudière qui avait explosé. L'employeur propriétaire de la chaudière fut condamné à réparer les conséquences du décès de l'ouvrier, sur le fondement de l'article 1384 alinéa 1er du Code civil
- 2. Une loi du 9 avril 1898 instaure un régime spécifique d'indemnisation des accidents du travail. Elle retire par conséquent l'essentiel de son utilité à la jurisprudence de 1896, qui visait surtout ce type d'accidents. S'ouvre alors une période d'hibernation de la jurisprudence relative à un principe général de responsabilité du fait des choses.
- 3. Civ. 21 janvier 1919, DS 1922, 1, 25, note Ripert : l'arrêt applique de nouveau l'article 1384 alinéa 1 du Code civil, en précisant qu'il s'agit d'une responsabilité de plein droit, qui ne cède pas devant la preuve de l'absence de faute de l'auteur du dommage, mais seulement devant la preuve d'une force majeure (qui sera étudiée plus tard). La précision est donc utile, non seulement d'un point de vue pratique (précise les circonstances exonératoires), mais aussi d'un point de vue théorique (puisqu'elle conforte la notion de responsabilité sans faute).
- 4. Civ. 21 février 1927, *Jand'heur* (premier arrêt), D.1927, 1, p.97, note Ripert. L'arrêt est relatif à un accident de la circulation. Il limite l'application de l'article 1384 alinéa 1 aux choses dangereuses.
- 5. Ch. Réunies. 13 février 1930, *Jand'heur* (2<sup>ème</sup> arrêt), GAJC : l'arrêt parle de « présomption de responsabilité », qui n'est pas une expression très claire. On l'assimile à la notion de responsabilité sans faute, mais la référence à la présomption semble faire croire qu'on présume la faute. L'intérêt principal de l'arrêt est double : Il supprime d'abord toute référence au caractère dangereux de la chose, il affirme ensuite que l'article 1384 alinéa 1 du Code civil s'applique en cas d'accident de la circulation.
- 6. Civ. 3 mars 1936, *Franck* (1<sup>er</sup> arrêt), D. 1936, 1, p.81, note Capitant : un dommage est causé par un véhicule volé. L'arrêt affirme que le propriétaire du véhicule est présumé avoir la qualité de gardien de la chose. Le fait que la chose (en l'espèce un véhicule) ait été volée n'a en principe aucune incidence sur la responsabilité du propriétaire.

- 7. Ch. Réunies 2 décembre 1941, *Franck* (2<sup>e</sup> arrêt), GAJC revient sur la dernière solution : désormais, le propriétaire perd la qualité de gardien si la chose est volée.
- 8. Civ. 2<sup>ème</sup>, 5 janvier 1956, *Oxygène Liquide*, GAJC : l'arrêt concerne l'hypothèse de l'explosion d'une bouteille d'oxygène. On se pose alors la question de savoir si c'est le propriétaire de la bouteille, ou son fabricant, qui est responsable. L'arrêt admet que la garde d'une même chose puisse être divisée entre son fabricant (garde de la structure) et son utilisateur (garde du comportement). Cela permet de sanctionner le fabricant d'un produit défectueux.
- 9. Civ. 2ème, 21 juillet 1982, *Desmares*, D. 1982, Jsp, p.449, note Larroumet : l'arrêt intervient dans un contexte particulier, car la multiplication des accidents de la circulation ne permet plus à l'article 1384 alinéa 1 du Code civil d'assurer correctement sa fonction d'indemnisarion. Afin de « forcer » le législateur à agir, l'arrêt décide que la faute de la victime n'est plus exonératoire de la responsabilité du gardien sauf si elle revêt les caractères de la force majeure.
- 10. Civ. 2<sup>ème</sup>, 6 avril 1987, JCP 1987 II, 20828, note Chabas : après le vote de la loi du 5 juillet 1985, la Cour de cassation revient à sa position initiale, et accepte le caractère partiellement exonératoire de la faute de la victime.

# II. Le fait générateur de la responsabilité du fait des choses

#### A. La chose

Aujourd'hui, **toutes** les choses sont susceptibles de rentrer dans le champ d'application de l'article 1384 alinéa 1 du Code civil. C'est la conséquence de l'affirmation d'un principe général de responsabilité : il a vocation à s'appliquer le plus généralement possible, sans la moindre distinction.

Encore faut-il préciser la notion de **chose**, dont le doyen Carbonnier affirmait qu'il s'agissait de la notion juridique la moins précise. Une chose, en droit, désigne en principe une chose **corporelle**, c'est à dire qui existe matériellement.

Il convient donc de renvoyer à la distinction opérée par l'article 515 du Code civil, séparant les meubles des immeubles. L'article 1384 alinéa 1 du Code civil s'applique donc :

- 1. Aux **immeubles**: c'est à dire aux terrains et constructions, mines et carrières, ou encore à un sol.
- 2. Aux **meubles**: c'est à dire l'ensemble des objets, manufacturés ou naturels, qui sont susceptibles d'être appropriés (c'est à dire d'être l'objet d'un droit de propriété). Mais on y assimile des choses qui n'ont pas à proprement parler de consistance corporelle: la vapeur (Civ. 2Ème, 10 février 1967, Bull. Civ. N°66) ou la fumée (Civ. 2Ème 11 juin 1975, Bull. Civ. II, n°173), voire même une image télévisée (TGI Paris, 27 février 1992, JCP 1992, II, 21809, note Ph. Le Tourneau), ou encore une sonnerie d'alarme (Civ. 2Ème, 5 juin 1992, D.1992, p.409, note C. Lapoyade Deschamps). Cette extension a pu être critiquée par certains comme malencontreuse, car elle conduit à assimiler à une chose tout et n'importe quoi pour satisfaire le besoin d'indemnisation de la victime, au détriment de la logique juridique.

En résumé, la règle la plus simple à retenir est la suivante : toute chose susceptible d'appartenir à quelqu'un, qu'elle soit mobilière ou immobilière, peut être source de

responsabilité si elle cause un dommage. Il faut alors étudier plus précisément le fait de la chose, c'est à dire le lien qui existe entre la chose et le dommage.

#### B. Le fait de la chose

En principe, on énonce que la chose doit avoir causé le dommage pour engager la responsabilité de son gardien. On dit également que la chose doit avoir eu un rôle actif dans le dommage. En d'autres termes, le fait de la chose s'analyse en réalité comme le lien de causalité entre la chose et le dommage, mais qui est « absorbé » par la condition tirée de l'existence du fait générateur, et qui répond à des règles particulières forgées par la jurisprudence.

Nous étudierons d'abord la notion de fait de la chose (a), puis la question de la preuve du fait de la chose (b).

#### 1. La notion de fait de la chose

La notion de fait de la chose n'est pas homogène, il n'est donc pas possible d'en donner une définition précise. A nouveau, sa seule véritable caractéristique est d'être générale, sous l'influence de la généralité même du principe de responsabilité du fait des choses.

Le fait de la chose peut donc résulter :

- 1. D'un vice interne de la chose : il peut s'agir par exemple d'un produit défectueux (un téléviseur qui explose) ou d'une voiture qui tombe en panne, ou encore d'un immeuble dont l'un des murs s'effondre.
- 2. De la **position ou du comportement de la chose** : on suppose ici une chose parfaitement fonctionnelle, mais qui cause un dommage soit par sa position (un tas de bois entreposé trop près d'une chaussée et qui provoque un accident de la circulation : Civ. 2Ème, 11 février 1999, Bull. Civ. N°68), soit par son comportement (un escalator qui s'emballe : Civ. 2Ème, 29 mars 2001, Bull. Civ. II, n°68).

Par conséquent, on n'exige pas, pour constater un fait de la chose, que ce fait soit « autonome », c'est à dire distinct de sa mise en oeuvre par le gardien. Certains auteurs avaient plaidé, au début du siècle pour une telle distinction, car la mise en oeuvre de la chose relèverait de la responsabilité pour faute du gardien. Cette distinction aurait été bien sûr très préjudiciable au développement de la responsabilité générale du fait des choses : elle a été expressément écartée dans le second arrêt Jand'heur (Ch. Réunies, 13 avril 1930).

#### 2. La preuve du fait de la chose

Dans la mesure où la notion de fait de la chose est appréhendée de manière très générale, il a appartenu à la jurisprudence de préciser la preuve du fait de la chose, afin de rendre la notion opératoire.

En pratique, la preuve du fait de la chose, c'est à dire de la causalité, est plus ou moins facilitée selon les circonstances de l'espèce.

Il faut en effet distinguer différentes hypothèses :

1. Lorsque la chose est en mouvement ET est entrée en contact avec le siège du dommage (c'est à dire la victime ou l'un de ses biens), alors il existe une **présomption** de rôle actif de la chose. Il y a donc inversion de la charge de la preuve, car c'est au

gardien de la chose de démontrer qu'en réalité la chose n'a pas joué de rôle actif dans le dommage. Mais il ne pourra le faire qu'en démontrant l'existence d'une force majeure, ce qui rend cette présomption très difficile à combattre.

2. Dans les autres hypothèses, c'est à dire : a) lorsque la chose est en mouvement SANS entrer en contact avec le siège du dommage (par exemple, un véhicule qui surgit et suscite une frayeur chez une personne qui chute et se blesse) ou b) lorsque la chose est inerte MAIS est entrée en contact avec le siège du dommage (par exemple un sol glissant), alors la victime doit prouver le rôle actif par tout moyen.

Cette présentation **doit être nuancée**, car la jurisprudence a récemment adopté des solutions contradictoires qui, relatives à la preuve du rôle actif, sont allés jusqu'à remettre en cause la notion même de rôle actif :

- 1. Plusieurs arrêts ont en effet cessé toute référence au rôle actif, constatant que la simple intervention causale de la chose dans la survenance du dommage suffit à constituer la responsabilité du gardien :
- a. Civ. 2<sup>ème</sup>, 29 avril 1998, JCP 1998, I, n°185 : il s'agissait du heurt d'une porte vitrée. La chose n'a pas bougé, mais la Cour de cassation considère qu'elle a été l' « instrument du dommage ». La solution adoptée n'était donc pas orthodoxe au regard des principes posés par la jurisprudence traditionnelle.
- b. Civ. 2Ème, 15 juin 2000, JCP 2000, I, n°280 : heurt d'une paroi latérale d'un sas en verre. Là encore, il suffit du contact pour prouver la causalité, alors même que la chose n'a pas bougé.
- c. Civ. 2Ème, 25 octobre 2001, JCP 2002, I, 122 : une boîte aux lettres débordant de 40 cm sur un trottoir de 1,46m de large est heurtée par un passant. Elle est pourtant tout à fait conforme aux normes en vigueur, mais justifie par sa seule présence la responsabilité de son propriétaire.
- d. Civ. 2<sup>ème</sup>, 18 septembre 2003, Bull. Civ. II, n°287 : Heurt d'un plot en ciment situé à côté d'un passage pour piéton. De nouveau, ce plot engage la responsabilité de son propriétaire.
- 2. Pourtant, d'autres arrêts ont persisté dans l'exigence orthodoxe d'un rôle actif de la chose :
- a. Civ. 2<sup>ème</sup>, 14 décembre 2000, la Cour de cassation a admis l'exonération pour rôle passif des choses inertes.
- b. Civ. 2<sup>ème</sup>, 7 mai 2002 : nécessité de prouver l'anormalité de la chose à l'occasion d'une chute dans un escalier.
- c. Civ. 2<sup>ème</sup>, 14 novembre 2002 : idem pour les choses qui explosent.

En définitive, la contrariété de jurisprudence a été résorbée par Civ. 2Ème, 24 février 2005, D.2005, IR, p.671. Dans deux arrêts rendus le même jour, la Cour de cassation a clairement affirmé, s'agissant d'une baie vitrée coulissante s'étant brisée, qu'elle était source de responsabilité pour l'hôtel qui en était propriétaire **parce que cette baie était fragile** : il s'agissait donc d'une chose affectée d'un vice interne.

# III. La garde de la chose

#### A. La notion de garde

L'article 1384 alinéa 1er du Code civil désigne le **gardien de la chose** comme le responsable du fait dommageable de cette chose. Le terme de garde manque cependant de précision, et deux conceptions se sont d'abord opposées en doctrine :

- 1. Garde **juridique** : il s'agit de désigner comme gardien celui qui dispose de prérogatives juridiques sur la chose cause du dommage. Cela revient à assimiler gardien et propriétaire, ce qui peut paraître réducteur. Il arrive en effet qu'une chose soit mise en oeuvre, ou simplement détenue par une autre personne que le propriétaire.
- 2. Garde **matérielle** : il s'agit de désigner comme gardien celui qui dispose d'un pouvoir de fait sur la chose, c'est à dire la faculte de la diriger.

Depuis l'arrêt *Franck* du 2 décembre 1941, c'est la conception matérielle qui a été clairement adoptée, bien que nous verrons que la détention d'un titre juridique n'est pas sans incidence sur la preuve de la garde. Dans cette affaire, le facteur Connot avait été mortellement blessé par un véhicule appartenant au docteur Franck, mais qui lui avait été volé. Dans cette affaire, la Cour de cassation a constaté que le docteur Franck n'était plus le gardien de son véhicule, même s'il en demeure propriétaire.

Désormais, la garde est caractérisée par les pouvoirs d'usage, de contrôle et de direction. Ces trois pouvoirs doivent être cumulativement constatés pour que soit caractérisée la garde :

- 1. L'usage s'entend de l'utilisation normale de la chose : la conduite d'une voiture, le visionnage d'une télévision, etc.
- 2. Le contrôle de la chose : il s'agit de la faculté de mettre en marche ou d'arrêter la chose à volonté.
- 3. La direction de la chose : il s'agit de la faculté d'imprimer à la chose en mouvement une direction particulière, de l'orienter.

N'importe quelle personne peut être gardien, car il n'est pas exigé une quelconque faculté de discernement pour exercer la garde d'une chose. Par conséquent, un mineur ou un incapable majeur peut être valablement considéré comme gardien de la chose : Ass. Plén. 9 mai 1984 *Gabillet*, D. 1984 p.525.

Il n'existe qu'une seule exception à cette aptitude universelle à être gardien. Il s'agit de l'hypothèse où la chose est mise en oeuvre par un préposé, au sens de l'article 1384 alinéa 5 du Code civil, qui sera étudié ultérieurement. Le préposé est une personne placée sous l'autorité d'une autre personne, le commettant. La plus connue des relations de préposition est celle qui unit le salarié à son employeur. En effet c'est l'employeur qui encadre l'activité du préposé, et lui donne les moyens de l'exercer, on considère donc que c'est l'employeur et non le préposé qui exerce la garde de la chose, quand bien même elle serait utilisée par le préposé : Civ. 2Ème, 1er avril 1998, RCA 1998, n°223. De la même manière, le moniteur d'auto-école demeure le gardien de la voiture conduite par l'élève : Civ. 9 décembre 1946, JCP 1947 Il 3487, car l'élève est le préposé du moniteur (il agit sous son autorité).

Ces indications sont précieuses, mais laissent une très grande marge de manoeuvre aux juges du fond dans l'appréciation de l'existence ou non d'une garde. C'est pourquoi la Cour de cassation a affiné à plusieurs égards sa jurisprudence relative à la garde de la chose, afin de faciliter l'identification du responsable.

# B. L'identification du gardien de la chose

# 1. La présomption pesant sur le propriétaire

La Cour de cassation a tout d'abord posé, par le premier arrêt *Franck* (3 mars 1936), **une présomption de garde pesant sur le propriétaire de la chose**. En d'autres termes, c'est le propriétaire de la chose cause du dommage, c'est à dire celui qui dispose d'un titre juridique de propriété sur cette chose, qui est présumé en être le gardien.

La solution est tout à fait cohérente, puisque le propriétaire est le plus souvent le possesseur de la chose considérée. Or, la possession s'entend **d'un pouvoir de fait** sur la chose, qui permet au possesseur de maîtriser cette chose. Ainsi, la possession caractérise la garde de la chose, au sens que lui donne la jurisprudence. D'ailleurs, l'article 1385 du Code civil, relatif à la responsabilité du fait des animaux, dont on considère qu'il est aujourd'hui absorbé par le principe général, désignait le propriétaire de l'animal comme premier responsable.

Il faut toutefois préciser que cette présomption ne s'applique qu'à certaines conditions :

- 1. Elle suppose une chose **appropriée**, c'est à dire faisant l'objet d'un droit de propriété. Par conséquent, elle ne s'applique pas aux *res nullius* (le gibier), *res communis* (l'eau, l'air), ou encore au *res derelictae* (les choses abandonnées). Ces choses n'ont pas de propriétaire, il faudra donc démontrer la garde sans bénéficier de la présomption.
- 2. Le propriétaire doit être **identifié**. Ainsi, la SNCF n'est pas responsable, sur le fondement de l'article 1384 alinéa 1 du Code civil, des dommages causés par un objet jeté d'une fenêtre d'un train (Civ. 2Ème, 26 octobre 1972, JCP 1973, II, 17441, note Rodière).

Dès lors que cette présomption joue, ou dès lors que la victime a apporté la preuve que telle personne était gardien de la chose cause du dommage, cette personne a la possibilité d'apporter la preuve contraire, en démontrant, soit que la garde a été transférée, soit qu'il y a lieu d'appliquer la distinction entre garde de la structure et garde du comportement.

# 2. Le transfert de la garde

En principe, la garde est **alternative** : une seule personne peut l'exercer à la fois. Il n'y a donc qu'un seul gardien par chose concernée  $(\alpha)$ . En revanche, si plusieurs choses ont joué un rôle dans la commission du dommage, il y aura autant de responsables que de choses impliquées. Surtout, la jurisprudence admet parfois l'hypothèse d'une garde cumulative ou en commun  $(\beta)$ .

# α. Le principe : la garde alternative

Dans la mesure où la garde est alternative, le propriétaire de la chose instrument du dommage, présumé responsable du fait de cette chose, peut faire tomber cette présomption s'il démontre **qu'il y a eu transfert de la garde**, c'est à dire qu'une autre personne était en réalité gardienne de la chose. C'est une des conséquences d'une conception matérielle de la garde de la chose.

Ce transfert de la garde peut intervenir dans deux cas de figure :

- 1. **Transfert involontaire** : il s'agit de l'hypothèse où le propriétaire a perdu la garde de la chose contre sa volonté. Par exemple, le vol transfère la garde du propriétaire vers le voleur : c'est la solution adoptée par l'arrêt Franck. C'est également le cas lorsque le préposé, commettant un abus de fonctions, s'approprie la chose du commettant. Nous verrons qu'en principe, le salarié qui utilise une chose dans le cadre de son travail n'est pas gardien de la chose, qui demeure sous la maîtrise de l'employeur. Seul l'abus de fonction inverse cette règle.
- 2. **Transfert volontaire** : il s'agit de l'hypothèse où le propriétaire (ou le gardien initial) se dépossède volontairement de la chose au profit d'une autre personne. Toutefois, le transfert n'est alors admis que dans la mesure où le premier gardien a confié ses pouvoirs d'usage, de contrôle et de direction à un tiers, en accord avec de dernier. Au-delà de ces précisions, il existe différents cas où le transfert de la garde résulte de la dépossession volontaire de la chose par le propriétaire :
- a. Conclusion d'un contrat ayant pour objet une obligation de donner, comme la vente : le transfert de la garde ne fait aucun doute, puisqu'il y a transfert de propriété. Toutefois, le transfert de propriété ne coïncide pas nécessairement avec la livraison de la chose, c'est à dire la mise en possession effective de la chose par le nouveau propriétaire. Ainsi, si la livraison intervient après le transfert de propriété, c'est en principe le moment de la livraison qui marque le transfert de la garde. Par ailleurs, si l'achat intervient dans un magasin, le transfert de propriété n'intervient qu'après le passage à la caisse, voire la sortie du magasin.
- b. Conclusion d'un contrat entraînant la dépossession du propriétaire, mais sans transmission du droit réel sur cette chose. Il peut d'abord s'agir de la remise de la chose à un tiers pour en faire l'usage prévu par sa profession : animal confié à un vétérinaire ou à un jockey, véhicule confié à un garagiste. Le transfert est facilement accepté, surtout lorsque le transfert se fait au profit d'un professionnel. Il peut ensuite s'agit d'une hypothèse où la chose est remise, sans avoir pour but de servir l'activité professionnelle de celui à qui est remise la chose : c'est par exemple le cas d'un prêt à usage ou d'une location. En principe, c'est le bénéficiaire du prêt à usage, ou le locataire qui est considéré comme le gardien.

#### β. L'atténuation : la garde commune

La garde est en principe **alternative**, parce qu'il paraît difficilement concevable qu'une même chose soit mise en oeuvre par plusieurs personnes en même temps.

En réalité, ce constat doit être nuancé, car la notion de garde de la chose suppose, pour l'essentiel, que le gardien exerce un pouvoir suffisant sur la chose pour prendre les précautions nécessaires pour prévenir la survenance du dommage. Il est alors possible que plusieurs personnes puissent maîtriser une même chose, parce qu'elles exercent des **pouvoirs concurrents sur une même chose**.

La jurisprudence a admis une telle possibilité dans plusieurs hypothèses, en consacrant la théorie de la « garde commune », qui présente un autre avantage, de

taille, pour la victime. En effet, les co-gardiens sont responsables **in solidum** envers elle, c'est à dire qu'ils sont tous redevables envers elle de la totalité du montant de la réparation. C'est ensuite entre eux que les choses se règleront, pour répartir la charge définitive de la réparation entre les différents responsables.

Il faut comprendre que la « garde commune » n'est pas une exception au principe de la garde alternative, mais une simple précision de ce principe : plusieurs personnes peuvent partager la garde d'une même chose au même titre juridique. En revanche, il ne peut y avoir plusieurs gardiens à des titres juridiques différents (la garde ne peut se cumuler entre préposé et commettant par exemple).

La garde commune peut se constater dans plusieurs occasions :

- 1. Des copropriétaires / Colocataires d'une même chose.
- 2. Des groupes utilisant collectivement la chose, tel que les praticiens d'un sport de balle, et notamment les enfants participants à un jeu collectif : Civ. 2Ème, 1er avril 1981, Bull. Civ. N°84. On précisera que, parfois, la jurisprudence considère que la victime participant à un sport collectif est également gardienne de la chose objet du jeu, ce qui la prive alors de tout droit à réparation, mais la solution n'a rien de constant.
- 3. L'application la plus fameuse de la notion de garde commune est celle relative aux accidents de chasse. La jurisprudence a en effet admis qu'un même groupe de chasseurs avait la garde commune de la gerbe de plombs tirés par différents chasseurs sur la victime, sans qu'il soit possible de savoir qui a touché cette dernière précisément (Civ. 2<sup>ème</sup>, 15 décembre 1980, D. 1981, p.455).
- 3. La distinction de la garde de la structure et de la garde du comportement Certains auteurs ont défendu la possibilité d'une garde divisée (B. Goldman, P. Dupichot), essentiellement dans les hypothèses où la chose, affectée d'un vice interne de conception, causait un dommage à autrui alors que le gardien ignorait ce vice. Il semblait injuste de condamner ce gardien, puisqu'il ne pouvait rien faire pour éviter le dommage. On a alors imaginé une distinction :
- 1. **Garde du comportement** : le gardien actuel de la chose doit répondre du comportement de la chose, c'est à dire de la façon dont elle a été utilisée.
- 2. **Garde de la structure** : le propriétaire initial de la chose, dont la garde a pourtant été transférée, demeure responsable des dommages causés par cette chose, si le préjudice résulte de la structure de la chose, c'est à dire de son état, de sa substance.

Cette solution fut consacrée par Civ. 2<sup>ème</sup>, 5 janvier 1956, *Oxygène Liquide* (à propos d'une bouteille d'oxygène liquide qui avait explosé durant son transport), GAJC. Elle fut reprise dans différents arrêts (Par ex. : Civ. 2<sup>ème</sup>, 13 février 1964, sur une bouteille de bière).

La jurisprudence n'accepte d'appliquer la distinction entre garde de la structure et du comportement qu'à certaines conditions :

1. La chose cause du dommage doit être une **chose ayant un dynamisme propre et dangereux**, c'est à dire des choses dont il est possible que leur utilisateur ne maîtrise pas leur fonctionnement interne. Il s'agit donc de choses complexes et/ou délicates à manipuler.

- 2. Le dommage doit être **imputable à la structure de la chose** : cela signifie que le dommage résulte soit d'un vice interne de la chose (un défaut), soit d'une propriété normale de la chose mais qui participe de son fonctionnement interne (hypothèse qui peut se rencontrer si la chose est complexe à utiliser).
- 3. En principe, le délai du dessaisissement entre les deux garde ne doit pas être trop long. On ne peut plus imputer une garde de la structure à une personne qui s'est dessaisie de la chose depuis plusieurs années : Civ. 2Ème, 5 juin 1971, Bull. Civ. II, n°204.

En pratique, la jurisprudence a appliqué la distinction pour répartir la responsabilité entre le propriétaire (le gardien de la structure) et la personne à qui il a confié la chose (le gardien du comportement). Il s'agissait d'ailleurs de l'objectif initialement poursuivi par la doctrine en proposant la distinction.

Mais elle a également appliqué la distinction pour retenir la responsabilité du fabricant du fait d'un produit défectueux, comme c'était le cas pour l'arrêt *Oxygène liquide*. C'est d'ailleurs l'application la plus symptomatique de ce courant.

En ce qui concerne cette seconde application, on peut penser que la loi du 19 mai 1998, qui consacre une responsabilité du fait des produits défectueux, s'applique désormais seule à ce genre d'hypothèse. En outre, la distinction des gardes n'a pas été appliquée depuis longtemps.

Toutefois, il faut noter que la Cour de cassation a cependant appliqué cette notion récemment, en décidant qu'un fumeur ne peut se retourner contre le fabricant de cigarettes au titre de la garde de la structure, car les pathologies liées au tabac sont dues à l'attitude du fumeur, gardien du comportement des cigarettes. Implicitement, la Cour confirme donc que cette jurisprudence demeure d'actualité: Civ. 2ème, 20 novembre 2003, *Consorts Gourlain*, RTD Civ. 2004, p.103, obs. Jourdain.

# IV. L'acceptation des risques :

Pendant longtemps, la Cour de cassation a jugé qu'il n'était pas possible d'invoquer l'article 1384 alinéa 1<sup>er</sup> du code civil lorsque la victime avait préalablement accepté les risques liés à l'utilisation de la chose.

Cette exception était néanmoins réservée à la pratique d'un sport.

Il ne s'agit pas d'une exonération de responsabilité (car la circonstance exonératoire supprime la causalité), mais d'un cas de neutralisation du texte.

Les conditions en étaient les suivantes :

- le dommage survient à l'occasion d'une compétition sportive (et non d'un entraînement) : Civ. 2<sup>ème</sup>, 22 mars 1995, Bull. civ. II,n°99
- il doit correspondre à un risque normal, inhérent à la compétition (Civ. 2<sup>ème</sup>, 16 juin 1976). Par exemple l'arbitre blessé par un ballon.

Cette exception, critiquée en doctrine, a été abandonnée par Civ. 2<sup>ème</sup> 4 novembre 2010.